



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°28 du dimanche 23/04/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue **avant le lundi 24/04/2024 à 18h** délai de rigueur, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 23/04/2023 à 16h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de MONTJOLY FC en date du 21/04/2023 qui formule ses observations suite aux incidents survenus pendant la rencontre de ½ finale de coupe de guyane futsal 2023 l'opposant au Montjoly FC le 19/04/2023

Courrier de MONTJOLY FC en date du 21/04/2023 qui formule ses explications quant à la présence de Grégory PREVOT sur l'aire de jeu pendant la rencontre de ½ finale de coupe de guyane futsal 2023 l'opposant au Montjoly FC le 19/04/2023

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

× Match demi-finale Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

AFFAIRE 21000930 AS GOLDEN STAR/MONTJOLY FC match n° 25119464 en date du 19/04/2023 score 3/4 : RECLAMATION DIRIGEANT SUSPENDU

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre Steve JEAN MARIE,

Vu le rapport de l'arbitre Stève JEAN-MARIE

Vu le courrier de l'AS GOLDEN STAR en date du 20/04/2023,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 qui précise les modalités et sanctions possibles à l'encontre d'une personne physique,

Considérant le courrier de l'AS GOLDEN STAR en date du 20/04/2023 qui précise "Nous venons par ce présent courrier faire une réclamation d'après-match. Monsieur RODRIGUES DA SILVA Daniel a été exclu de la rencontre suite à un deuxième carton jaune. Alors qu'il se trouvait assis au côté de nos supporters il a été prit pour cible par les supporters de l'équipe adverse (insulte, menace). Monsieur RODRIGUES DA SILVA Daniel se dirige vers les vestiaires car plusieurs supporters notamment le joueur BADOU Kobenan se dirige en courant vers notre joueurs exclu. C'est à ce moment là qu'une foule de personne s'introduit massivement sur le terrain. Nous constatons que parmi cette foule se trouvait Mr Prévot Grégory. Sur le PV de la Commission d'Appel du 14/04/2023 publié le 18/04/2023 à 13h05 nous lisons que Mr Prévot Grégory est sanctionné de 2 match de suspension." Selon l'article 150 des Règlement Généraux FFF « la personne physique suspendu ne peut donc pas pénétrer sur l'air de jeu avant, pendant, et après le déroulement de la rencontre officielle ». Vous avez également jugé un cas quasi similaire lors de la rencontre Arc en ciel / Ruban Noir sur le procès- verbal n°20 du 1 mars 2023. AFFAIRE 20768904 ASC ARC-EN-CIEL/RUBAN NOIR match n° 25119375 en date du 12/02/2023 score 5/5 (TAB: 7-6) : RECLAMATION. Nous vous demandons de faire procéder aux vérifications afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.",

Considérant l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2,

Considérant l'article 150 des RG de la FFF,

Considérant l'article 80 alinéa 3 des règlements sportifs généraux de la LFG,

Considérant l'article 58 des règlements sportifs généraux de la LFG,

Considérant les images transmises par l'AS GOLDEN STAR qui laissent apparaître le dirigeant Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 en tenue de dirigeant du MONTJOLY FC, sur l'aire de jeu,

Considérant la FMI du match qui ne laisse pas apparaître l'inscription de Monsieur Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 du côté du club du MONTJOLY FC,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, le dirigeant Guy Gregory PREVOT n° licence 2859210124 a bien été sanctionné d'une suspension de 2 matches ferme (CR APPEL - Procès-Verbal du 14/04/2023 publié le 18/04/2023 à 13h05 sur footclub),

Considérant la demande d'explications par la commission au club du MONTJOLY FC dans son PV n° 26

Vu le courriel d'explications du MONTJOLY FC en date du 21/04/2023 concernant les incidents qui se sont déroulés lors du match cité en référence

Vu le courriel d'explications ainsi que l'extrait vidéo du MONTJOLY FC en date du 22/04/2023 concernant la présence de Monsieur PREVOT Grégory n° licence 2859210124 sur l'aire de jeu alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que dans son courrier d'explication sur les incidents qui ont eut lieu lors du match cité en référence, le MONTJOLY FC argumente le fait que :

En effet, lors de ce match qui se déroulait au CST, hall omnisport, qui ne présente aucune séparation entre l'aire de jeu et les tribunes des supporters, à plusieurs reprises, à chaque but de l'équipe de l'AS GOLDEN STAR, les supporters de cette équipe n'ont pas hésité à pénétrer sur cette aire (des fois jusqu'au banc des joueurs de leur club qui se situait à l'opposé) et à narguer nos supporters. Dans ces supporters, était présente ESTAL Habeana licence n°9603366264, qui n'a pas hésité à montrer ses fesses et à faire des doigts d'honneur aux supporters de notre club, tout en étant sur l'aire de jeu. Cependant le fait le plus grave s'est déroulé en seconde mi-temps. Alors que le joueur RODRIGUES SILVA Daniel Rian licence n°9603714763, à la 40e minute, était dans les tribunes à côté du Cop du Montjoly FC pour avoir été exclu après avoir reçu son deuxième carton jaune, il a agressé nos supporters en envoyant une bouteille d'eau avec violence en direction des supporters de notre club. Action qui a déclenché une échauffourée entre supporters, puis généralisée aux acteurs du match (joueurs, dirigeants) avec pour conséquence un court arrêt du match. De surcroît, non content d'avoir été exclu et d'avoir déclenché l'échauffourée, le sus nommé s'est permis de pénétrer sur l'aire de jeu et de frapper notre joueur Simon CILLA licence n°2919312344 à la tête (voir vidéo jointe). De plus il est important de noter qu'un supporter de l'AS Golden Star a également envoyé une bouteille sur l'arbitre Steve JEAN-MARIE, qui n'a pas réagi à la suite de cet incident et qui a simplement ramassé la bouteille. Nous espérons que ce fait sera relaté dans le rapport de l'arbitre concerné. Comme le stipule l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, l'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit. Plusieurs de nos dirigeants du Montjoly FC ont fait leur possible pour calmer et rétablir l'ordre. Cependant, comme le stipule l'article 58 des règlements de la ligue de football, il est rappelé que la police de terrain devait être assurée par le club recevant. D'après l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs. A aucun moment nous avons vu un dirigeant de l'AS GOLDEN, calmer, ou faire une action pour éviter ces débordements alors qu'ils étaient présents en nombre. Enfin, nous vous demandons de bien vouloir étudier le cas de SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456, présent sur l'aire de jeu (voir photo),

alors qu'il n'était pas présent sur la feuille de match et en état de suspension pour avoir reçu 3 cartons jaunes. Si sa suspension ne concernait pas ce match, nous vous demandons de faire évocation pour le match du 16/04/2023, car il figurait sur la feuille du match AS GOLDEN / MONTJOLY FC pour le compte de la 21e journée. Rencontre où il a aussi participé.

Considérant que dans son courrier d'explications sur les raisons de la présence de Monsieur PREVOT Grégory sur l'aire de jeu, le MONTJOLY FC argumente le fait que :

Comme vous l'avez noté, ce dernier était suspendu donc par conséquent n'était pas inscrit sur la feuille de match. C'est en tant que supporter du MFC qu'il a assisté à la rencontre dans les tribunes et n'a pas bougé de cet espace SAUF lors de l'échauffourée à laquelle nous avons fait référence dans notre rapport d'incident envoyé hier le 21/04 à 15h17. Afin de rétablir la vérité, et contrairement à ce qui a été dit par l'AS GOLDEN, le joueur cité RODRIGUES DA SILVA Daniel s'est installé dans les tribunes après son exclusion, et ne s'est dirigé vers son banc que lors de l'arrêt de jeu qu'il a lui-même provoqué en projetant une bouteille d'eau avec violence sur nos supporters. Acte d'agression volontaire dont a été témoin Mr PREVOT. Acte qui pour rappel est sanctionnable de 7 matchs de suspension suivant l'article 13.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire et barème disciplinaire de la FFF. Non content d'avoir déclenché la colère de nos supporters par son geste, et fuyant vers son banc, il a également frappé volontairement Simon CILLA (voir vidéo). Ce qui est aussi un acte de brutalité sanctionnable de 7 matchs de suspension. Tous ces faits mis bout à bout ont déclenché l'incident que nous condamnons fortement. De ce fait, Mr PREVOT est intervenu, en tant qu'individu responsable, malgré sa suspension pour s'interposer entre les joueurs et les supporters de l'AS GOLDEN et du MFC, car fort de constater que la police de terrain n'était pas assurée par le club recevant comme le stipule l'article 58 des RG de la LFG et l'article 2 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Aussi, voyant l'intégrité physique de ses joueurs en danger, puisque certains supporters de l'AS GOLDEN voulaient en découdre, Mr Prévot est intervenu pour calmer tous les protagonistes. Pour rappel : L'article 223-6 du code pénal puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne. De ce fait, il aurait été irresponsable de la part du MFC et des dirigeants présents dans les gradins jusqu'au moment des faits, de laisser la situation dégénérée. Ce sont les mouvements de foule et la pression de la masse qu'il subissait des supporters de l'AS GLODEN qui l'ont poussé à pénétrer sur l'aire de jeu. Cette pénétration n'a duré qu'un court instant, le temps que la situation s'apaise entre les supporters et joueurs des deux équipes. Suite à quoi il est retourné en tribune afin de se positionner, entre les deux clans de supporters et éviter toute suite d'affrontement. A noter que bien que la bonne marche de cette rencontre était sous la responsabilité du club receveur, en l'occurrence l'AS Golden et des arbitres désignés pour ce match, aucun rappel à l'ordre de la part du corps arbitral ni même des dirigeants du club receveur n'est intervenu pour calmer ses supporters (qui rappelons encore pénétraient sur le terrain pour célébrer les buts de l'AS Golden et provoquaient de façon très grossière les supporters du MFC) et éviter que la situation ne dégénère comme ce fût le cas. Il aurait été irresponsable de la part du MFC et de ses dirigeants présents dans les gradins jusqu'au moment des faits de ne pas s'interposer et de laisser la situation dégénérée plus que raison. Dans son évocation, L'AS Golden fait référence au fait que Mr Prévot portait un maillot avec l'inscription MANAGER. Nous tenons à rappeler d'une part qu'il n'était pas là en tant que manager (puisque pas sur la FMI, ni sur le banc des joueurs) mais bien en tant que supporter de son club, et d'autre part que ce n'est pas une tenue officielle ni de la FFF, ni de la ligue de football, ni du département de futsal. Par conséquent elle n'est pas gage de sa présence en tant que manager. On ne peut empêcher ou imposer à un supporter le port d'une tenue particulière. D'autre part, L'AS GOLDEN

fait également référence à votre récente décision, parue dans le PV n°20 du 1 mars 2023 (AFFAIRE 20768904 ASC ARC-EN-CIEL/RUBAN NOIR match n° 25119375 en date du 12/02/2023), pour qu'elle soit similaire en termes de sanction. Nous sommes étonnés de cette demande étant donné que les deux situations n'ont aucune similitude. Dans le cas du joueur de l'ARC EN CIEL, M. FERREIRA DA COSTA Holiwier n° licence 2544253231, qui avait été sanctionné d'une suspension de 4 matchs ferme pour conduite brutale et violente envers l'adversaire (CRDE - Relevé annexe suspension du 18/01/2023 publié le 24/01/2023 à 12h05 sur footclub), ce dernier a pénétré sur l'aire de jeu à plusieurs reprises pour célébrer les buts de son équipe, mais était également présent sur le terrain lors de la séance de tirs aux buts. Contrairement à M. PREVOT qui a assisté à la rencontre dans les tribunes et n'a pas bougé de cet espace SAUF lors de l'échauffourée pour calmer tous les protagonistes.

Considérant qu'après analyse de la sanction de Monsieur **SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456**, il appert que d'après les informations transmises par l'administration de la ligue, ce dernier était en état de suspension lors du match GOLDEN STARS/MONJOLY FC du 16/04/2023 comptant pour la 21^{ème} journée

Considérant dès lors que le joueur **SILVA FERREIRA Louan licence n°2545148456**n'était pas en état de suspension lors du match cité en référence puisque sa participation au match du 16/04/2023 le libère de sa sanction,

Considérant que le MONTJOLY FC reconnaît que Monsieur PREVOT Grégory a bien pénétré sur la pelouse lors du match cité en référence alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que le MONTJOLY FC assure que Monsieur PREVOT Grégory a agi en personne responsable pour s'interposer entre les joueurs et les supporters de l'AS GOLDEN STARS et du MONTJOLY FC,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le MONTJOLY FC, la police de terrain n'était pas du ressort de l'AS GOLDEN STARS mais de la ligue de football de la Guyane,

Considérant que s'il est vrai qu'au regard du rapport de l'arbitre, et du délégué, la police de terrain était déficiente, ce n'est pas ce manquement qui a conduit l'échauffourée sur le terrain,

Considérant qu'il est à noter l'attitude des différents dirigeants et joueurs des deux équipes pour faire revenir l'ordre ce qui a permis l'exécution finale de la rencontre sans aucun autre incident,

Considérant que dans son rapport l'arbitre explique avoir bien vu Monsieur PREVOT sur l'aire de jeu sans pour autant apprécié les raisons de sa présence,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre principal explique ne pas avoir noté d'échanges de coups avec les supporters, ni avec les joueurs lors de l'échauffourée, qui semble plus être un mouvement de foule,

Considérant que sur les vidéos en possession de la commission, Monsieur PREVOT semble vouloir séparer, des personnes

Considérant que sur les vidéos en possession de la commission, des personnes non identifiées veulent en venir aux mains mais sans qu'aucune personne ne soit ni blessée, ni frappée,

Considérant que le club du MONTJOLY FC fait référence à l'article 223-6 du code pénal pour justifier la nécessité absolue de l'intervention de Monsieur PREVOT Grégory afin d'éviter tout crime ou délit contre l'intégrité corporelle d'une personne,

Considérant que pour apprécier cet article, il aurait fallu que Monsieur PREVOT Grégory soit le seul dans l'enceinte sportive à devoir et pouvoir intervenir malgré son état de suspension,

Considérant qu'en l'espèce, connaissant son état de suspension, le MONTJOLY FC en sa qualité de responsable de ses supporters aurait du prévoir des personnes capables d'intervenir en toute légalité en cas de débordement, cela aurait évité à Monsieur PREVOT de pénétrer sur l'aire de jeu,

Considérant que pour apprécier cet article, la question est de savoir si l'intervention de Monsieur PREVOT était d'une impérieuse nécessité ce qui ne semble clairement pas le cas,

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise en son alinéa 1 "En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues à l'article 150, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : **–Le club fautif a match perdu par pénalité** mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; **–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés** ; **–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur**",

Considérant l'article 150 des RG de la FFF "La personne physique suspendue ne peut donc pas **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle**",

Considérant que l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 précise "La personne physique suspendue ne peut donc pas **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle**",

Considérant que le dirigeant PREVOT Grégory n° licence 2859210124, par sa présence sur l'aire de jeu, pendant la rencontre officielle, n'a pas respecté les dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2,

Considérant que par son intervention, Monsieur PREVOT Grégory se montre responsable de ses supporters comme lui demande les règlements de la ligue de football,

Considérant que par son intervention, Monsieur PREVOT Grégory prend part de manière active à l'organisation du match,

Considérant que Monsieur PREVOT Grégory n'aurait pas dû intervenir sauf si effectivement il convient que son club l'avait désigné parmi les personnes devant agir en cas de difficulté avec les supporters,

Considérant que les images fournies par le MONTJOLY FC ne montrent pas que l'intervention de Monsieur PREVOT Grégory était d'une absolue nécessité,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre indique que dans un premier temps, le joueur **RODRIGUES DA SILVA Daniel** a été celui qui déclenché les différentes incivilités,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre indique que le joueur BADOU Kobenan Licence 2547876407 par sa course, vers le joueur RODRIGUES SILVA Daniel est celui qui a déclenché le mouvement de foule sur le terrain,

Considérant dès lors que la responsabilité de l'AS GOLDEN STAR Sest clairement engagée quant aux échauffourées,

Considérant par ailleurs, que la réaction de Monsieur BADOU Kobenan Licence 2547876407 est de nature à aggraver la situation,

Considérant que la responsabilité des deux clubs est engagée quant aux incidents durant le match,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club du MONTJOLY FC le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice de l'AS GOLDEN STARS

Dit que le club du MONTJOLY FC est éliminé de la compétition

Dit que le club de l'AS GOLDEN STARS est qualifié pour le tour suivant de la compétition

Donne une amende de 1000 euros au club de l'AS GOLDEN STARS pour les incivilités causées par le joueur RODRIGUES Daniel et ses supporters,

Donne une amende de 250 euros au club du MONTJOLY pour les incivilités causées par ses supporters

Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE

Feuilles de matchs manquantes

Matchs Reportés

Sanctions

Fin de la séance : 17h00

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD